

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 29 septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
14 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
16 Situation en République du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
17 *Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.
18 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
20 Puis-je avoir les présentations ?
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges.
22 Pour l'Accusation, Anton Steynberg, Alice Zago, qui va poser les questions au
23 témoin, Lara Renton, (*inaudible*) et Jasmina Suljanovic, notre commise aux affaires.
24 M. NARANTSETSEG (interprétation) : L'équipe est la même.
25 M^e FAAL (interprétation) : Bonjour, Madame, Monsieur le Président.
26 M. Ruto est représenté par moi-même, Essa Faal, aidé par Chalini Jayaraj (*phon.*),
27 Clara Gerard Rodriguez et Farah Jamal (*phon.*).
28 M^e BUISMAN (interprétation) : Bonjour, Madame, Messieurs les juges, Joshua Sang

1 est représenté par moi-même, Caroline Buisman, Logan Hambrick, Honor Lanham
2 et Rong Xin Choy.
3 Je vous remercie.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
5 Et qu'en est-il de Nairobi ?
6 M^e MUTAI (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
7 M^e Gregory Mutai représentant (Expurgé).
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
9 Passons à huis clos partiel.
10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame,
11 Messieurs les juges.
12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)* Reclassifié en audience publique
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons
14 maintenant entendre les arguments à propos de la règle 74 et nous parlerons aussi
15 des mesures de protection.
16 Cela dit, dans l'intervalle, nous allons expurger la référence au (Expurgé) qui a été...
17 qui est dans la diffusion publique, pour l'instant.
18 Maître Mutai, je ne sais pas si vous le savez, (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 M^e MUTAI (interprétation) : J'en prends bonne note.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie, (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 Nous allons maintenant entendre les arguments à propos de la règle 74.
28 Madame Zago.

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
2 Messieurs les juges.

3 En ce qui concerne la règle 74, il semble bien, au vu du fond de la déclaration de ce
4 témoin, qu'il pourrait fort bien s'auto-incriminer dans le cadre de son témoignage.

5 Le Bureau du Procureur l'a interviewé en application de l'article 55-2 du Statut de
6 Rome et a donc obtenu une déclaration au titre de la règle 112.

7 De plus, l'Accusation considère qu'il se pourrait que certaines des réponses du
8 témoin, lorsqu'on lui pose des questions à propos de son comportement ultérieur,
9 comportement qu'il a adopté avoir... après avoir fait sa déclaration auprès du Bureau
10 du Procureur en juin 2012, pourrait fort bien l'impliquer dans... dans le cadre de
11 délits au titre de l'article 70, plus particulièrement article 70-1-c ainsi que d'autres
12 dispositions au titre de la loi kenyane.

13 Donc, que... l'Accusation souhaite obtenir... souhaite utiliser la procédure
14 suivante : elle s'engage à ne pas utiliser les éléments de preuve obtenus de la part du
15 témoin devant cette Chambre dans... afin de le poursuivre ultérieurement, mais la...
16 l'Accusation souhaite quand même faire une exception, en ce qui concerne tous les
17 délits qui sont compris par l'article 61... 70-1-b (*phon.*), c'est-à-dire la... la
18 présentation de... d'un faux témoignage et de faux éléments de preuve devant cette
19 Chambre.

20 Donc, à moins qu'il y ait d'autres questions de la part des juges, je crois que j'ai... j'en
21 ai fini avec les arguments de l'Accusation en ce qui concerne la règle 74.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez parlé d'une
24 exception, alors malheureusement, au compte rendu anglais, on... dans le
25 compte-rendu anglais, l'article est mal cité : ce n'est pas le 71-b mais le 70-1-b.

26 M^{me} ZAGO (interprétation) : Tout à fait, je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des observations de
28 la part des conseils ?

- 1 Conseil de la défense Ruto ?
- 2 M^e FAAL (interprétation) : Pas de... Pas de... d'observation de notre part.
- 3 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous non plus.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
- 5 Maître Mutai, avez-vous des observations à faire ?
- 6 M^e MUTAI (interprétation) : Non, je n'ai pas d'observation à faire, pas en ce
- 7 moment-là, en tout cas.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 9 Pourrions-nous avoir des arguments de la part de votre requête aux fins de mesures
- 10 de protection au prétoire ?
- 11 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 12 J'aimerais corriger le... le compte rendu anglais, ligne 4... non, page 4, lignes 8 et 9, il
- 13 est écrit... il est écrit donc que c'est l'article « 71-b » alors que c'est le « 70-b... 1-b », et
- 14 « a » aussi, d'ailleurs.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet.
- 16 Je vous remercie.
- 17 M^{me} ZAGO (interprétation) : En ce qui concerne maintenant la requête de
- 18 l'Accusation aux fins d'obtenir des moyens de protection en prétoire pour ce témoin,
- 19 l'Accusation n'a rien à ajouter par rapport à ces écritures qui... qui... l'écriture 1470 à
- 20 propos de la demande de mesures de protection pour huit témoins, donc plus
- 21 particulièrement ce qui est... l'on trouve à la section E, paragraphes 45 à 49 de cette
- 22 écriture.
- 23 Donc, l'Accusation souhaite obtenir les mesures de protection habituelles pour ce
- 24 témoin et l'Accusation souhaite dire que, jusqu'à présent, elle n'a pas pu parler de ces
- 25 mesures avec le témoin, et qu'elle n'a reçu aucune information nouvelle depuis le
- 26 dépôt de cette demande.
- 27 Cela dit, nous savons quelle est votre... quelle est votre décision de la semaine
- 28 dernière en... concernant tout ajout... tout addendum demandant des mesures

1 spéciales au titre de la règle 88, (Expurgé)
2 (Expurgé) et nous remarquons aussi qu'il y aura sans doute besoin de passer à
3 huis clos partiel, surtout lorsqu'il y aura des sujets qui relèvent de la règle 74, qui
4 seront posés au témoin.
5 Donc, à moins qu'il y ait des questions supplémentaires, j'en ai terminé.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
7 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, la Défense Ruto considère qu'elle
8 ne veut pas soulever d'objection quant à la requête de l'Accusation concernant les
9 mesures de protection.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Faal.
11 Madame... Maître Buisman.
12 M^e BUISMAN (interprétation) : Monsieur le Président, la Défense Sang soulève une
13 objection quant à ces mesures de protection.
14 Quand on étudie de près l'écriture 1470 de l'Accusation, on voit bien qu'il n'y a
15 aucune mesure... aucune menace, à part (Expurgé)
16 mais il n'y a eu aucun suivi, aucun incident de suivi suite à cette photo.
17 Donc, d'après nous, dans cette requête, les mesures de protection ne sont pas
18 fondées.
19 Donc, nous savons que les circonstances, certes, ont évoluées, (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé) Donc, nous considérons vraiment qu'il n'y a aucune menace objective et
22 nous considérons que les critères ne sont pas satisfaits les critères pour accorder les
23 mesures de protection.
24 Il y a le rapport aussi de l'Unité des... des victimes et des témoins en date du 29 août,
25 c'est un rapport général parce qu'ils n'ont pas posé de questions à ce témoin-ci, c'est
26 plutôt un... une évaluation sur l'infrastructure, sur les circonstances en... qui existent
27 dans les médias, et ils considèrent qu'ils n'ont pas de contrôle sur ces médias et sur
28 ces circonstances environnantes, (*inaudible*). Mais nous considérons donc qu'il

1 conviendrait peut-être de demander au témoin s'il veut des mesures de protection,
2 tout simplement, et à mon avis, je pense qu'il va vous demander « à » témoigner en
3 audience publique. D'ailleurs, (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 Donc, je pense qu'au vu des circonstances, il serait bon, au moins, de lui poser la
6 question, de savoir s'il veut, oui ou non, témoigner en audience publique.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
8 Maître Narantsetseg.
9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Nous soutenons la demande de l'Accusation.
10 D'après nous, les mesures de protection sont justifiées et proportionnées.
11 Je vous remercie.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago,
13 pouvez-vous répondre à M^e Buisman ?
14 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, je serais brève.
15 Mais je ne... je ne peux faire référence qu'à notre demande. Sachez que nous n'avons
16 pas pu parler avec ce témoin jusqu'à présent. Nous n'avons pas été en mesure
17 d'évaluer son sentiment quant à sa sécurité, donc, nous devons nous faire... nous
18 devons uniquement nous baser sur le rapport de l'Unité des victimes et des témoins,
19 nous ne pouvons pas faire autre chose.
20 Mais il se peut que ce témoin ait besoin que l'on ait recours à des huis clos partiel
21 pour tout ce qui traite de la règle 74, et en témoignant en public, cela pourrait être...
22 il pourrait être très, très difficile de protéger le témoin, comme nous l'avons fait
23 jusqu'à présent, en tout cas, en ce qui concerne tout ce qui a trait à la règle 74.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
25 Je vous remercie.
26 La Chambre va donc lever la séance très brièvement. Nous reviendrons dans cinq
27 minutes, ou au pire dans 10 minutes.
28 Donc, la séance est levée pour l'instant.

1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 9 h 51*)

3 **(L'audience à huis clos partiel est reprise à 9 h 57)* Reclassifiée en audience publique

4 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, nous allons rester

9 en... à huis clos partiel et la Chambre va maintenant rendre sa décision.

10 Tout d'abord, sur ce qui a trait à l'article 74... à la règle 74, donc l'Accusation a

11 indiqué à la Chambre, qu'il y a risque d'auto-incrimination en ce qui concerne ce

12 témoin — donc ce témoin 0637.

13 La Chambre a entendu les arguments de l'Accusation sur ce point, ainsi que

14 l'engagement qu'a pris l'Accusation, en ce qui concerne cette question.

15 Et l'Accusation considère qu'il faut absolument obtenir l'assurance prévue à la

16 règle 74 au vu des circonstances. La Défense n'a soulevé aucune objection... « la »

17 Défense Ruto et Sang n'ont soulevé aucune observation sur ce point.

18 Donc si... il y a des questions d'auto-incrimination qui interviennent la Chambre...

19 la Chambre... veut que le témoin puisse témoigner en toute conscience et sans

20 craindre de s'auto-incriminer et dire la vérité. Et la Chambre prend bien en compte

21 les assurances qui ont été données par l'Accusation en ce qui concerne la règle 74.

22 Donc la Chambre considère... prend en compte ce qui est écrit à la règle 74-3-c en ce

23 qui concerne la confidentialité du témoignage de cette personne et le fait que ces... le

24 fait que ce témoignage ne pourra pas être utilisé directement ou indirectement contre

25 ce témoin devant cette Chambre. Et nous rappelons que la Cour ne peut pas donner

26 cette garantie en ce qui concerne les autres juridictions. Néanmoins, afin que la

27 règle 74 puisse être efficace, certaines mesures puissent être... certaines mesures

28 peuvent être mises en œuvre, y compris le recours à des huis clos partiel, la

1 protection de l'identité du témoin et le fait que les compte rendus soient ensuite sous
2 scellés, en tout cas certains passages du *transcript*.

3 La règle 74 normalement ne... ne couvre pas le témoin en ce qui concerne les délits
4 au titre de l'article 70, plus particulièrement l'article 70-a et b qui considère que le fait
5 de mentir délibérément devant la Chambre au cours d'une déposition est un délit,
6 est un crime d'ailleurs, ainsi que la présentation délibérée de faux documents.

7 Et la Cour ne peut absolument pas absoudre le témoin de ce type de crime. Mais si le
8 témoin s'engage à bien-dire la vérité devant la Chambre et ne ment pas délibérément
9 ou ne présente pas délibérément des éléments de preuve faux ou des documents
10 faux, dans ce cas-là, ce témoin ne craint rien au titre de cette disposition prévue à
11 l'article 70.

12 L'article 70-1 c porte, entre autres, sur les subornations de témoin, et la Chambre
13 note que l'Accusation s'est engagée à ce que tous les éléments de preuve présentés
14 par le témoin devant cette Chambre ne pourront pas être utilisés par cette même
15 Accusation contre lui, aux fins, le cas échéant, de poursuites éventuelles au titre de
16 l'article 70-1-c.

17 Engagement qui porte sur des délits que le témoin aurait pu commettre avant sa
18 déposition. Donc la Chambre considère que les informations... et la Chambre décide
19 que les informations données par le témoin au cours de son témoignage devant cette
20 Chambre ne peuvent être utilisées, en aucun cas, dans la cadre de poursuites
21 engagées ultérieurement contre lui devant cette Cour, en application de l'article 70-1-
22 c.

23 Cela dit il faut bien expliquer que cela ne signifie pas que le témoin dispose d'une
24 garantie contre toute poursuite extérieure au titre de sa disposition (*phon.*). Non, ce
25 que nous voulons dire c'est qu'aucun des propos proférés par le témoin devant cette
26 Chambre dans le cadre de sa déposition ne peut être utilisé directement ou
27 indirectement pour le poursuivre ultérieurement.

28 Donc en... en donnant donc à... au témoin 0637 les dispositions et les garanties

1 fournies au titre de la règle 74-3-c sous réserve de ce qui vient d'être dit, la Chambre
2 a gardé à l'esprit ce qui se trouve à la règle 74-v (*phon.*), c'est-à-dire que pour que ces
3 garanties soient... puissent être mises en œuvre, la Chambre peut ordonner et
4 ordonne d'ailleurs que tout passage de la déposition du témoin où il semble
5 s'auto-incriminer seront soumises aux mesures suivantes : premièrement, les
6 éléments de preuve seront recueillis en huis clos partiel.
7 Deuxièmement, l'identité du témoin et le contenu de sa déposition confidentielle ne
8 seront pas divulgués sous aucune forme que ce soit.
9 Troisièmement, les deux, accusé et conseils dans ce prétoire, les parties, les
10 participants ainsi que les équipes présentes ou ayant accès aux éléments de preuve
11 sont prévenues que toute violation de cette ordonnance résultera en sanctions telles
12 qu'elles sont prévues à l'article 71.
13 Les... La transcription confidentielle donc des propos de ce témoin « seront » sous
14 scellés et toute mesure... et la Cour mettra en œuvre des mesures de protection
15 appropriées dans ses décisions suivantes afin que cette ordonnance soit efficace.
16 Donc le conseil posant les questions devra faire en sorte que toute question pouvant
17 éventuellement auto-incriminer le témoin devront se faire... être posées à huis clos
18 partiel.
19 Le témoin ou conseil... ou son conseil pourront, d'ailleurs, demander des... que l'on
20 passe à huis clos, s'ils pensent qu'une réponse à une question bien précise risque
21 d'auto-incriminer le témoin.
22 En ce qui concerne le... contenu, donc, de la déposition du témoin, en ce qui
23 concerne (*l'interprète se reprend*), en ce qui concerne tout contact avec le témoin, les
24 restrictions habituelles s'appliqueront au témoin 0637 surtout au cours de sa
25 déposition.
26 Donc, le conseil de ce témoin ne pourra contacter son client que dans le cadre de...
27 de la représentation... de la représentation d'un témoin disposant d'un double statut.
28 Donc, le conseil ne devra pas parler du témoin... avec le... ne devra pas parler avec

1 le témoin du... la... du fond même de la déposition ou des éléments de preuve qui
2 vont être... et des pièces qui vont être présentées, mais avec la permission de la
3 Chambre, le conseil du témoin pourra intervenir pour lui prodiguer des conseils au
4 cas où il y aurait des questions qui risqueraient de l'auto-incriminer.
5 Troisième... Enfin, en ce qui concerne les contacts autorisés entre ce témoin et
6 d'autres personnes, eh bien, là ce sont les principes de base qui se trouvent dans le
7 protocole de préparation des témoins qui s'appliquera en ce qui concerne tout
8 contact avant ou après la déposition du témoin 0637, y compris les contacts avec son
9 conseil.
10 Donc, dans ces principes le témoin, ne peut pas être... ne peut pas répéter sa
11 déposition, ne peut pas être préparé à la déposition et ne peut pas... il est interdit
12 aussi d'essayer d'influencer le témoin à présenter une déposition en ce qui concerne
13 des éléments factuels que le témoin n'a ni observés ni perçus.
14 Le conseil nommé pour ce témoin doit s'assurer que le témoin comprend bien cette
15 décision avant que son client ne commence à déposer.
16 Donc, ceci met un... ceci met un terme à la décision de cette Chambre en ce qui
17 concerne donc l'application de la règle 74.
18 Lorsque nous lèverons la séance ou plutôt lorsque nous aurons terminé cette séance,
19 eh bien, le témoin pourra rencontrer... nous émettrons une décision en ce qui
20 concerne la possibilité pour le témoin de rencontrer son conseil.
21 En ce qui concerne la deuxième décision, l'Accusation a, également, demandé les
22 mesures de protection dans la salle d'audience habituelles pour sa déposition ;
23 l'Unité des victimes et des témoins soutient cette demande et a mis en lumière,
24 également, les circonstances particulières dans lesquelles ce témoin donne sa
25 déposition, c'est un facteur qui doit être pris en considération selon l'Unité des
26 victimes et des témoins ; l'Accusation a également insisté sur le caractère unique de
27 la déposition de ce témoin, en particulier le risque pour ce témoin de
28 s'auto-incriminer.

1 La Défense de M. Ruto ne s'oppose pas à cette demande. Le conseil de la victime
2 soutient, également, cette demande. Nous avons pris bonne note de la position prise
3 par M^e Buisman au nom de M. Sang.
4 Néanmoins, la Chambre octroie les mesures de protection demandées.
5 La Chambre va maintenant lever la séance et nous nous retrouverons à 11 h 30, pour
6 poursuivre nos débats, et entendre la déposition du témoin.
7 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
8 *(L'audience est suspendue à 10 h 10)*
9 *(L'audience publique est reprise à 11 h 33)*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
13 M^e FAAL (interprétation) : J'aimerais dire, pour le compte rendu, que M^e Karim
14 Khan QC est maintenant avec nous — M^e Karim Khan QC.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai bien noté. Merci.
16 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
17 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0637
18 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons, donc, un
20 nouveau témoin.
21 Bonjour, Monsieur le témoin.
22 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Mutai, pouvez-vous
24 nous dire si vous avez bien parlé de... à votre client de tout ce qui concerne la
25 règle 74 ?
26 M^e MUTAI (interprétation) : Je l'ai fait, Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous avez bien parlé de
28 la règle 74 qui comprend aussi une référence directe à l'article 74-3-c, il fait... où il est

1 fait référence, dans ce paragraphe, à l'article 70 et 71 de... du Statut de Rome. Alors,
2 avez-vous bien prévenu le témoin de ces dispositions ?

3 M^e MUTAI (interprétation) : Tout à fait. Je lui ai tout expliqué, en détail. Je lui ai
4 expliqué votre décision.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 Et vous lui avez expliqué aussi les dispositions de l'article 70 et 71 de... du Statut de
7 Rome, parce que je voudrais bien que ce soit écrit au compte rendu que le témoin a
8 bien été prévenu de tout cela.

9 M^e MUTAI (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai parlé au témoin. Je lui ai
10 expliqué les dispositions de l'article 70 et de l'article 71 du Statut de Rome, enfin tout
11 ce qui le concerne en tout cas. Et il comprend parfaitement votre décision en ce qui
12 concerne tout cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Monsieur le greffier à
14 Nairobi, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire prêter serment au témoin ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
16 vérité et rien que la vérité.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie,
18 Témoin 0637.

19 Bienvenue.

20 Donc, nous vous remercions d'être venu pour nous aider dans nos travaux. Donc, je
21 vais, maintenant, vous donner les conseils habituels que je donne à tous les témoins
22 qui comparaissent. Donc, tout d'abord, sachez que vous êtes ici chez vous. La CPI
23 appartient, donc, à tous les témoins qui viennent comparaître, tout comme la CPI
24 appartient à toutes les équipes qui y travaillent.

25 Je vous dis cela, afin de vous mettre à l'aise. Vous n'avez pas besoin d'être nerveux
26 ou anxieux, pas outre mesure en tout cas. Nous voulons que vous soyez à l'aise... à
27 l'aise pendant votre séjour parmi nous. Vous comprenez cela ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, il s'agit bien de votre
2 Cour.

3 Donc, vous êtes là pour nous aider dans nos travaux. Et voici comment procéder :
4 vous devez répondre aux questions qui vous sont posées par les différentes parties
5 et par les juges, mais ce seront surtout les parties qui vous poseront des questions.

6 Donc, les avocats de l'Accusation vont être les premiers à vous poser des questions.

7 Une fois qu'ils en auront terminé avec leurs questions, la parole sera pour les
8 conseils de la défense qui, eux, aussi auront des questions à vous poser. Et les
9 conseils représentant les victimes, si nous leur donnons l'autorisation après qu'ils
10 l'aient demandée, pourront éventuellement vous poser des questions aussi. Ce qui
11 fait que vous pourrez éventuellement aussi être interrogé par le conseil représentant
12 les victimes.

13 Et puis, à la fin de tout cela, l'Accusation aura le droit de poser les questions de suivi,
14 éventuellement, le cas échéant. Mais, ensuite, vous serez... vous en aurez terminé.

15 Donc, attendez-vous à ce qu'on vous pose énormément de questions de la part des
16 parties. C'est ainsi que procèdent les avocats, ils posent des questions. Et je vous
17 demande expressément de vous concentrer sur la question et d'y répondre du mieux
18 que vous pouvez et de façon véridique, en disant la vérité. Vous comprenez cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je dis aussi aux témoins,
21 lorsqu'ils viennent en audience, pour... de ne pas trop se demander si la question qui
22 leur est posée est juste ou non. Sachez que vous êtes là pour écouter la question et y
23 répondre. C'est la seule chose qu'on vous demande de faire, car nous avons tous un
24 travail à faire.

25 Et nous, en tant que juges, nous devons, entre autres, nous assurer que les questions
26 qui vous sont posées par les conseils ne sont pas injustes. C'est à nous de nous
27 assurer que la question qui est posée est juste. Mais, donc, vous, vous n'êtes là que
28 pour répondre à la question. Vous écoutez la question et vous y répondez du mieux

1 que vous pouvez en disant la vérité. Vous comprenez cela ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai compris.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, vous avez sans doute
4 déjà compris une chose qui est essentielle. Pour bien répondre à la question, il faut
5 bien écouter cette question. Donc, écoutez vraiment avec... attentivement la question
6 et ne répondez que quand vous avez parfaitement compris la question. Une fois
7 avoir... que vous aurez compris la question, vous saurez si vous pouvez y répondre
8 ou si vous ne souvenez pas, par exemple, de ce qu'on... de la réponse, ou si vous ne
9 connaissez pas la réponse.

10 Donc, écoutez bien la question, comprenez-la, ensuite, répondez-nous. Vous
11 comprenez ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Puisque vous êtes ici pour
14 nous dire la vérité, et lorsque l'on dit la vérité, il est difficile de se lancer dans des
15 conjectures, nous, tout ce que nous voulons entendre de votre part, c'est la vérité, ce
16 que vous savez et rien d'autre. Si vous ne savez pas, vous n'avez qu'à nous dire « je
17 ne sais pas ». Si vous ne vous souvenez pas, dites-nous « je ne me souviens pas ». Si
18 la question n'est pas claire, demandez à ce qu'elle soit reformulée, dites que vous ne
19 l'avez pas comprise, et elle vous sera répétée, mais de façon plus claire.

20 Vous comprenez tout cela ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, quand je... lorsque je
23 vous dis de ne pas vous lancer dans les conjectures, j'aurais peut-être dû commencer
24 par cela d'ailleurs, sachez que ce qui nous intéresse, c'est ce que vous avez vu ou
25 perçu, quels sont les faits auxquels vous avez assisté, quels sont les faits que vous
26 avez perçus, soit que vous avez vus vous-même ou que vous avez entendus de vos
27 propres oreilles. C'est ça qui nous intéresse. Donc, concentrez-vous sur ce qui... ce
28 qui est perçu, d'après vous, comme étant un fait et rien d'autre.

1 Nous préférons que les témoins ne nous racontent pas ce qu'ils auraient entendu de
2 la part... de la part de la rumeur, et cetera. Non, nous voulons vraiment savoir ce que
3 vous avez entendu ou vu vous-même.

4 Vous comprenez cela ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans cette affaire, il faut
7 que vos réponses soient brèves et qu'elles soient aussi précises.

8 Une fois qu'on vous a posé une question, on ne vous demande pas de nous raconter
9 toute une histoire. Non, on vous pose une question ; répondez-y brièvement et
10 précisément et, ensuite, arrêtez-vous, et attendez la question suivante. C'est
11 essentiel. Vous comprenez aussi cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Chambre a fait droit à
14 une demande de... de mesures de protection et vous... il y a donc sept mesures de
15 protection qui vous ont été accordés et dont le but est de s'assurer que votre identité
16 ne sera pas dévoilée au public.

17 Donc, certaines mesures vont être « mis » en place ; certaines ont déjà été « mis » en
18 place, d'ailleurs, et d'autres vont l'être au cours de votre déposition. Alors, les
19 mesures déjà en place, c'est la déformation des traits de votre visage à l'écran. Les
20 gens ne vont pas vous reconnaître, car les traits de votre visage sont déformés, votre
21 voix aussi va être déformée, afin que les gens n'entendent pas votre voix
22 directement.

23 Nous vous avons accordé un pseudonyme 63... 637.

24 Donc, c'est pour protéger votre identité lors de votre déposition.

25 Donc, ces trois mesures ont été mises en place pour garantir que le public ne puisse
26 pas savoir qui vous êtes lors de votre déposition.

27 De temps en temps, nous allons passer à huis clos partiel. Et en... lorsqu'on passe à
28 huis clos partiel, cela signifie que rien n'est diffusé à l'extérieur, même pas votre voix

1 déformée. Tous vos propos restent à l'intérieur du prétoire. Donc, là, ce sont des
2 mesures pour protéger votre identité.

3 Il est donc important que vous suiviez bien mes conseils. Réécoutez bien la question
4 et répondez-y, une fois que vous l'avez comprise. Et ne répondez qu'à la question
5 qui vous a été posée, brièvement et précisément, comme je l'ai déjà dit.

6 C'est important parce que, lorsque nous sommes en audience publique, la personne
7 qui vous pose une question sait très bien quel est son but en posant cette question. Et
8 c'est très bien.

9 Donc, la réponse ne va pas vous forcer à poser des... à donner des informations qui
10 dévoileraient votre identité. Ça, c'est si nous sommes en audience publique.

11 Mais si vous commencez à répondre à la question en posant une autre question ou
12 encore... ou en commençant à déborder du sujet, là, il y a un risque que, par
13 négligence, vous donniez des informations supplémentaires qui ne vous ont pas été
14 demandées et que cela dévoile votre identité.

15 Vous comprenez cela ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je dois aussi attirer votre
18 attention sur autre chose.

19 Vous devez nous aider afin que votre... témoignage soit bien compris par les
20 interprètes et par les sténotypistes qui font partie de la procédure. Ils ont besoin de
21 vous comprendre, ils ont besoin de vous entendre clairement, afin de pouvoir
22 interpréter vos (*inaudibles*) et aussi afin de noter vos propos pour le compte rendu.

23 Donc, vous devez parler à un rythme modéré, ni trop rapide, ni trop lent. Ne vous
24 emballez pas, afin que les interprètes puissent interpréter vos propos et afin que les
25 sténotypistes puissent noter vos propos.

26 De plus, les interprètes et les sténotypistes ne vous entendent que par le biais de leur
27 casque et, donc, de votre micro. Il est donc essentiel que les... que les voix ne se
28 chevauchent pas. Et il faut ménager une pause entre la question qui vous a été posée

1 et votre réponse. Grâce à cette pause, nous sommes sûrs que l'interprétation est
2 terminée avant que la réponse ne commence. De ce fait, on n'a pas de
3 chevauchement.

4 Donc, nous vous demandons donc de ménager cette pause par des pauses de cinq
5 secondes. Donc, normalement, il convient de ménager une pause de cinq secondes
6 entre la fin de la question et le début de la réponse. Donc, si le... M^{me} le Procureur a
7 fini de vous poser sa question, même si vous avez compris la question, comptez
8 jusqu'à cinq mentalement, 1, 2, 3, 4,5, avant de répondre. Vous... Vous aurez ainsi
9 ménagé la pause des cinq secondes.

10 Vous comprenez cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, M^e Mutai vous a bien
13 dit qu'il vous a prévenu de... des dispositions de la règle 74... l'article 70 du Statut de
14 Rome (*se reprend l'interprète*). Donc, vous avez été... on vous a bien dit qui... que... de
15 dire... de mentir devant la Cour délibérément est un délit au titre de l'article 70 du
16 Statut de la Cour. Vous ne devez pas présenter d'éléments de preuve que vous savez
17 être faux délibérément, car c'est un délit.

18 De plus, au titre de l'article 71, il y a des sanctions en cas d'inconduite. Si vous
19 refusez, par exemple, d'obéir aux ordonnances de la Cour, si vous perturbez
20 l'audience, enfin, il y a toutes sortes de sanctions qui sont prévues dans ce cas, toutes
21 sortes de sanctions, y compris des pénalités financières. Donc, gardez cela à l'esprit,
22 quand même.

23 Vous comprenez tout cela ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maintenant que je vous ai
26 prévenu de tout cela, je vais donner la parole au conseil représentant l'Accusation.

27 Et je vous remercie encore, Monsieur le témoin, de nous aider dans nos travaux.

28 Madame Zago, c'est à vous.

1 Nous sommes en audience publique.

2 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M^{me} ZAGO (interprétation) :

5 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

6 R. Bonjour.

7 Q. Nous n'avons pas encore pu nous rencontrer, mais je m'appelle Alicia (*phon.*)

8 Zago et c'est moi qui vais vous poser des questions dans le cadre de l'interrogatoire
9 principal.

10 Je pense que ces questions vont durer aujourd'hui et, sans doute, demain aussi. Et
11 donc, je vous pose des questions pour le compte de l'Accusation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, Madame Zago.

13 M^{me} ZAGO (interprétation) :

14 Q. Donc, veuillez, s'il vous plaît, vous pencher sur un document assez court.

15 Et je demande à M. le greffier à Nairobi d'afficher à l'écran la fiche PIS, donc la fiche
16 confidentielle, et de présenter surtout au témoin « la » page 6 et 7 de ce document.

17 M. LE GREFFIER (en vidéoconférence) (interprétation) : La fiche PIS est montrée au
18 témoin, pages 6 et 7.

19 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier.

20 Donc, pour ceux qui ne parlent pas swahili, sachez que la traduction de ce document
21 se trouve « à la » page 4 et 5.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voulez-vous que nous
23 procédions à huis clos partiel ou en audience publique ?

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : J'aimerais que le témoin lise le document et confirme si
25 les informations sont justes et précises. Et s'il y a des problèmes, eh bien, nous
26 poserons des questions supplémentaires en... à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,
28 Madame le substitut du Procureur veut que vous parliez, mais que vous regardiez

1 « cette » information qui sont sur ces deux pages. Si toutes les informations sont
2 correctes, dites « informations correctes », mais si vous voulez apporter des
3 corrections, dites-nous que vous voulez apporter des corrections, mais ces
4 corrections seront apportées à huis clos partiel.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 R. J'ai fini. J'ai fini de faire la lecture.

7 M^{me} ZAGO (interprétation) :

8 Q. Merci.

9 Pouvez-vous nous confirmer que les informations dans ce document sont justes et
10 correctes, d'après ce que vous savez ?

11 R. Après la lecture, je me rends compte que c'est bien écrit.

12 Q. Merci.

13 Donc, si j'ai bien compris votre réponse, vous confirmez que les informations qui
14 sont dans ce document sont justes.

15 Pouvez-vous répondre à ma question ?

16 R. Oui, tout est correct.

17 Q. Merci.

18 M^{me} ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je
19 voudrais poser les questions suivantes en huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En huis clos partiel ; très
21 bien. Combien de temps ?

22 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je crains que cela dure 15 à 20 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en huis clos partiel.

26 M^{me} ZAGO (interprétation) :

27 Q. Quelle est votre date de naissance exacte ?

28 R. Le (Expurgé).

1 Q. Avez-vous une carte d'identité qui vous a été délivrée par les autorités kenyanes ?

2 R. Je l'ai reçue. (*Interprétation de l'anglais*) Oui, j'en ai une.

3 M^{me} ZAGO (interprétation) :

4 Q. Vous avez reçu cette carte d'identité en (Expurgé) est-ce exact—(*correction*)(Expurgé)

5 R. C'est cela.

6 Q. L'année de naissance mentionnée sur cette carte est-elle exacte ?

7 R. La date de naissance n'était pas correcte, on y avait ajouté quelques années ?

8 Q. La... L'année de naissance indiquée sur la carte est (Expurgé).

9 R. Oui, c'est comme ça que... Oui, c'est ce qui est écrit sur ma carte.

10 Q. Pourriez-vous, brièvement, expliquer à la Cour pourquoi la date de naissance
11 figurant sur votre carte d'identité n'est pas exacte ?

12 R. Voici les raisons : (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Témoin, avez-vous une affiliation religieuse ?

17 R. Oui, j'étais de (Expurgé)

18 Q. Depuis votre naissance, avez-vous été (Expurgé)?

19 R. Depuis ma naissance, j'ai trouvé... mes parents étaient des (Expurgé), c'est ainsi
20 que, moi-même, j'ai fréquenté cette église.

21 Q. D'après le document qui présente des documents (*phon.*) d'information à votre
22 égard, et vous avez confirmé l'exactitude de ce document, (Expurgé)

23 (Expurgé); est-ce exact ?

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Merci, Monsieur le témoin.

28 Ma question était : (Expurgé)?

- 1 R. Oui, le... (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 Q. (*Intervention non interprétée*)
- 4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Nous avons un problème.
- 5 M^{me} ZAGO (interprétation) : Bien sûr.
- 6 Q. Donc, la question était la suivante : est-il exact, Monsieur, que (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 R. J'ai dit ceci : (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. Je vous remercie.
- 12 Est-il exact que (Expurgé)?
- 13 R. Oui. (Expurgé)
- 14 Q. Vous venez de nous dire — et vous me corrigerez si je vous ai mal comprise —
- 15 que (Expurgé)
- 16 R. J'ai dit ceci : (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 Q. Est-il exact que le groupe ethnique des *Kipsigis* est un sous-groupe de l'ethnie plus
- 19 importante des Kalenjin ?
- 20 R. Je dirais que *Kipsigis*, c'est le plus grand groupe des Kalenjin.
- 21 Q. Et d'après... à la lecture de ce document contenant des informations personnelles
- 22 à votre sujet, je comprends que vous parlez la langue kalenjin ; c'est exact ?
- 23 R. J'entends les Kalenjin, (Expurgé) je
- 24 comprends cette langue.
- 25 Q. Je vois, toujours d'après ce même document, que vous êtes marié : quel est le
- 26 groupe ethnique de votre épouse ?
- 27 R. Mon épouse est... est (Expurgé)
- 28 Q. Les *Kipsigis* et les Kalenjin parlent-ils la même langue ?

1 R. Le terme « kalenjin » signifie « toutes les tribus », « englobe toutes les tribus ».

2 Q. Oui, je vous remercie, cela est clair, cela est bien clair.

3 Ma question était la suivante : ils parlent donc tous le kalenjin ?

4 R. Tous parlaient le kalenjin, mais chaque sous-groupe parle de sa façon. Il y a un
5 groupe qui parle plus rapidement, d'autres parlent lentement, mais ils parlent tous la
6 même langue.

7 Q. Merci.

8 D'après ce document d'informations, je comprends également que vous avez habité
9 dans la région de (Expurgé), c'est bien cela ?

10 M^{me} ZAGO (interprétation) : Et si nécessaire, je peux épeler ce nom. Après la réponse
11 du témoin, je peux épeler le nom «(Expurgé)». Il est correctement inscrit.

12 R. Oui, je vivais à (Expurgé), et c'est là où je suis né.

13 M^{me} ZAGO (interprétation) :

14 Q. Pouvez-vous nous dire si (Expurgé) est une localité, une ville ou une région, un
15 district, ou (*inaudible*) les deux ?

16 R. (Expurgé), c'est un district, mais c'est aussi une ville.

17 Q. En 2007, dans... où viviez-vous, exactement, à (Expurgé)

18 R. Je vivais à (Expurgé), dans une partie appelée (Expurgé)

19 M^{me} ZAGO (interprétation) : Pour le compte rendu, « (Expurgé)» s'écrit :
20 (Expurgé)

21 Q. Quelle est la distance entre la ville de (Expurgé) et (Expurgé)?

22 R. C'est à peu près un kilomètre et demi.

23 Q. Et à (Expurgé), viviez-vous dans un quartier précis ?

24 R. Je vivais (Expurgé), avec d'autres habitants.

25 M^e BUISMAN (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, je vois que
26 « (Expurgé)» n'est pas correctement écrit. Ça s'écrit (Expurgé) ça se termine par
27 (Expurgé)

28 Pouvez-vous vous en assurer ?

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci, Maître Buisman. Nous avons vu les
2 deux orthographes et je pense que ces deux orthographes concernent le même
3 endroit.

4 Q. Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que vous viviez (Expurgé) la ville.
5 Pouvez-vous nous dire si ce (Expurgé) porte un nom particulier ?

6 R. Moi, je disais ceci, moi, je vivais à (Expurgé) et ce lieu-là, cette ville s'appelle
7 (Expurgé)... ce quartier s'appelle (Expurgé).

8 Q. Avez-vous toujours habité à (Expurgé)?

9 R. Je vivais à (Expurgé). En général, c'est une grande agglomération. Là dedans, il y
10 a de petits quartiers. Et là où le quartier dans lequel je vivais s'appelait (Expurgé)
11 (Expurgé) (*phon.*).

12 Q. Là aussi, nous avons des orthographes divergentes sur « (Expurgé) » et je
13 pense que l'orthographe que nous voyons au compte rendu est exacte.

14 Quelle est la distance entre (Expurgé) de (Expurgé)... de la ville de (Expurgé)?

15 R. Je disais un kilomètre et demi. C'est (Expurgé) endroit où on arrive dès qu'on
16 vient de la ville.

17 Q. La ville de (Expurgé) est constituée par quelle ethnie ?

18 R. Dans (Expurgé), il y a toutes les ethnies de Kenya, mais la plupart des gens, c'est
19 des *Kipsigis*, les Kikuyu, les Kisii, les Luhya et d'autres petits groupes ethniques.

20 M^e FAAL (interprétation) : Peut-être pourrait-il poser des questions à ce sujet, nous
21 n'avons pas d'objection.

22 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je pense que la Défense de Madame... M. Sang ne fait
23 pas d'objection non plus, nous n'avons pas d'objection. Je vous remercie.

24 Q. Monsieur le témoin, est-il exact que le groupe ethnique prédominant à (Expurgé)
25 (Expurgé) est le *kipsigis* ?

26 R. Dans (Expurgé), ce sont les Kikuyu qui sont nombreux.

27 Q. La question était un (*inaudible*)...

28 Pouvez-vous confirmer que le groupe ethnique prédominant... Quel est le groupe

1 ethnique prédominant dans votre quartier de (Expurgé)?

2 R. Dans (Expurgé) en général ce sont les Kikuyu qui sont nombreux suivis des Luo
3 parce qu'il y a aussi quelques Kalenjin, *Kipsigis* qui y vivent.

4 Q. Et à (Expurgé)... à (Expurgé), dans la ville de (Expurgé), pourriez-vous nous
5 préciser quel est le groupe ethnique prédominant ?

6 R. (Expurgé) *town* les *Kipsigis* sont plus nombreux, ce sont eux qui sont majoritaires
7 en ces lieux, suivi des Kikuyu, par la suite, des Luo et d'autres groupes ethniques.

8 Q. Peut-on dire en termes des élections que les... (Expurgé) appartient à... au groupe
9 d'(Expurgé) qui appartient à la région électorale d'(Expurgé)?

10 R. Oui, il se trouve dans (Expurgé).

11 Q. Est-il exact que (Expurgé) se trouve, également, dans la circonscription...
12 dans cette même circonscription ?

13 R. Oui, tout à fait.

14 Q. Et c'était déjà le cas en 2007, exact ?

15 R. Oui, c'était cela.

16 Q. Est-il exact qu'au Kenya les villes ou les quartiers sont divisés en communes,
17 *Ward* ?

18 R. Je ne vous ai pas bien compris.

19 Q. Les quartiers dont vous avez parlé tout à l'heure, à (Expurgé), ont-ils élu des
20 conseillers ?

21 R. Oui. Ils ont voté.

22 Q. Comment appelez-vous les quartiers, ces quartiers qui élisent des conseillers ?

23 R. (Expurgé) *Ward*.

24 M^e FAAL (interprétation) : Nous renouvelons notre offre faite à la... au Procureur
25 de... d'avoir des questions dirigées, nous n'avons pas d'objection.

26 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci.

27 Q. Est-il exact, Monsieur le témoin, que vous vivez dans ce... que vous viviez dans
28 ce quartier (Expurgé) *Ward* en 2007 ?

1 R. Oui, je vivais à (Expurgé) *Ward* en 2007.

2 Q. Oui, je vous remercie.

3 M^{me} ZAGO (interprétation) : «(Expurgé)» s'écrit : (Expurgé)

4 Q. Monsieur le témoin, d'après votre... le document reprenant les circonstances de
5 votre vie, je crois savoir que vous êtes membre d'un... vous avez été membre de
6 plusieurs partis politiques.

7 J'aimerais commencer en vous posant une brève question concernant le parti
8 (Expurgé)... (Expurgé), pardon : (Expurgé).

9 Vous êtes entré au parti (Expurgé) en (Expurgé); c'est exact ?

10 R. Oui, j'ai rejoint (Expurgé) au cours de cette année-là.

11 Q. Est-il exact que vous avez obtenu une carte de membre du parti (Expurgé)?

12 R. Oui, j'ai obtenu une carte de membre.

13 Q. Est-il exact que vous étiez, également, un agent pour le (Expurgé)?

14 R. Vous faites allusion à quelle année, vous n'avez pas bien expliqué ?

15 Q. Avez-vous jamais été un agent du (Expurgé) pendant la période où vous étiez
16 membre de ce parti ?

17 R. Moi, je n'ai jamais été agent dans ce parti. J'étais (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez par (Expurgé). Vous nous dites
20 que vous avez été un (Expurgé)?

21 R. Je voudrais dire que j'étais dans un autre parti et j'ai quitté ce parti pour rejoindre
22 le (Expurgé). J'étais dans (Expurgé) auparavant, donc j'ai comme un (Expurgé) parce
23 que j'ai (Expurgé).

24 Q. Avez-vous eu ce rôle pendant une année particulière, une année précise ou
25 avez-vous joué ce rôle tout au long de votre affiliation avec le parti ?

26 R. Oui, lorsque j'ai rejoint (Expurgé), moi, au début, je faisais partie des membres,
27 j'étais... je faisais partie des partis politiques mais en (Expurgé) j'ai quitté mon parti
28 (Expurgé) avec d'autres (Expurgé) et nous avons rejoint le (Expurgé).

1 Q. Avez-vous été agent du (Expurgé), lorsque vous étiez membre de ce parti, à un
2 moment ou à un autre ?

3 R. Lors des élections de (Expurgé), je n'étais pas agent, j'étais seulement un
4 (Expurgé) je n'étais pas un agent.

5 Q. J'ai bien compris qu'en (Expurgé) vous n'étiez pas agent, mais à d'autres
6 moments, lors d'autres campagnes électorales, dans d'autres élections, avez-vous été
7 agent du (Expurgé)?

8 R. Mon travail c'était (Expurgé), ce n'est pas pour être un agent
9 d'un parti.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, quel est le rôle d'un agent du parti ? Que doit-il
12 faire ?

13 R. D'après moi, un agent c'est une personne qui va dans un bureau de vote au
14 moment des élections.

15 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci.

16 Q. Maintenant, nous allons parler de votre affiliation auprès du parti (Expurgé), je
17 pense que nous n'avons pas besoin de l'épeler, nous le connaissons.

18 Quand avez-vous rejoint les rangs de (Expurgé), à quel moment ?

19 R. Moi, j'étais dans le parti de (Expurgé), pour (Expurgé), j'avais seulement la carte,
20 mais je n'étais pas membre de ce parti.

21 Q. Ma question ne portait que sur le parti (Expurgé).

22 À quel moment avez-vous rejoint les rangs du parti (Expurgé)?

23 R. Après le référendum de 2005, c'est à ce moment-là que j'ai (Expurgé)

24 (Expurgé) Mais moi-même, je n'étais pas partisan ou membre de (Expurgé), j'ai
25 (Expurgé)

26 M^e BUISMAN (interprétation) : Je suis désolée d'interrompre, mais je souhaiterais
27 apporter une correction à la transcription : à la ligne 23 page 32, d'après ce qu'on me
28 dit, c'est plutôt un bureau de vote « *voting station* » et non pas « *voting office* » en

1 anglais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Enfin, nous avons ici, bien
3 sûr, les mots qui nous ont été dits par l'interprète, mais nous savons ce... qui était
4 entendu en fait, « bureau de vote » en français de toute façon.

5 Madame Zago voulez-vous poursuivre, voulez-vous éclaircir ce point.

6 M^{me} ZAGO (interprétation) : Non, je poursuis.

7 Q. Vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que vous veniez... que vous aviez

8 (Expurgé)

9 Pourriez-vous me dire pourquoi vous avez utilisé cette expression : « Comme
10 bouclier » ?

11 R. Je veux dire que j'(Expurgé), c'est que quand il y a une réunion de (Expurgé),

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Q. Nous y viendrons, nous y viendrons, mais pour l'instant, j'aimerais savoir si vous
15 avez (Expurgé) dont vous venez de parler ?

16 R. Oui, j'ai (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. Pour clarifier les choses, j'aimerais savoir à quel moment vous avez (Expurgé)

19 (Expurgé), en quelle année et dans le cadre de quelle élection législative ?

20 R. (Expurgé) en 2007, lors des élections générales.

21 Q. En 2007, qui était le leader du parti ODM, au niveau national ?

22 R. C'était Raila Odinga.

23 Q. Et pour la Vallée du Rift, le leader était M. William Ruto, n'est-ce pas ?

24 M^e FAAL (interprétation) : Nous soulevons une objection, il s'agit d'une question
25 directive.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, je crois que la
27 proposition de M^e Faal de poser des questions directrices ne tient plus.

28 M^e FAAL (interprétation) : Non, nous sommes convenus entre nous des questions...

1 des... des sujets qui peuvent donner lieu à des questions directrices et là, elle est
2 nettement hors sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je ne pensais pas que c'était contesté, mais ce n'est pas
5 grave je vais reposer ma question de façon neutre.

6 Q. Monsieur le témoin, qui était le leader du parti ODM pour la Vallée du Rift,
7 en 2007 ?

8 R. D'après moi, je savais qu'au niveau national, au niveau de tout le pays pour
9 l'ODM c'était Raila Odinga, je ne savais pas qu'il y avait d'autres dirigeants pour les
10 provinces.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago ce n'était pas
12 une déposition puisque vous nous avez dit, il était convenu, généralement, je pense
13 que là on n'obtient pas vraiment d'éléments de preuve, à mon avis, enfin, pas de la
14 façon dont on devrait les obtenir. Enfin, je tiens à vous le dire. Parce que... cela
15 pourrait donner lieu à des contestations ultérieurement, gardez-le à l'esprit.

16 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je le garderai à l'esprit. Je vous remercie.

17 Q. Qui dirigeait la campagne pour l'ODM, dans la Vallée du Rift, en 2007 ?

18 R. En 2007, la personne qui dirigeait la campagne dans la province de *Rift*
19 *Valley* c'étaient beaucoup de personnes différentes, il n'y avait pas une seule
20 personne qui dirigeait cela, il y avait plusieurs personnes qui étaient différentes
21 personnes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Devons-nous rester encore à
23 huis clos partiel pour cette série de questions ?

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous pouvons repasser en audience publique. Non,
25 nous reviendrons plutôt à cette question plus tard, mais j'ai quand même encore des
26 questions à poser sur l'historique même du témoin, donc, je préférerais rester en
27 audience à huis clos partiel pour toute ma série de questions et après nous
28 repasserons en audience publique.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 2 M^{me} ZAGO (interprétation) :
- 3 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)
- 4 n'est-ce pas ?
- 5 R. Oui. (Expurgé)
- 6 Q. Quand (Expurgé)?
- 7 R. Avant les élections générales de 2007.
- 8 Q. L'ODM et le PNU, étaient-ils, au Kenya, du même bord, pour ce qui concerne les
- 9 élections de 2007 ?
- 10 R. En 2007, le parti... les partis ODM et PNU, étaient des partis différents, des partis
- 11 politiques différents.
- 12 Q. Alors comment ce fait-il, Monsieur le témoin, que (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 R. (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 Q. Ça veut dire quoi exactement : «(Expurgé)» ?
- 19 R. C'est parce que quand vous (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 Q. Et...En ce qui concerne le (Expurgé), c'est ce que vous avez fait, vous êtes (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 R. Oui. Il y avait une réunion où il fallait (Expurgé) pour entrer dans la
- 25 réunion, et là, on m'avait (Expurgé), à cette réunion-là.
- 26 Q. Et pouvez-vous nous dire quand s'est tenue cette réunion ?
- 27 R. C'était en 2007, lors de... des campagnes électorales.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé), à ce moment-là, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. Oui. Dans la politique, quelqu'un peut changer en un jour, aujourd'hui vous êtes
4 dans ce parti et le lendemain vous êtes dans un autre parti. Donc, ce n'était pas un
5 problème qu'on vous voie dans l'autre camp.

6 Q. Mais voilà ce que j'aimerais comprendre : (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 R. Dans cette partie du pays, le parti qui est était le plus connu, c'était l'ODM, le
16 PNU n'était pas très fort, donc il n'y avait personne qui (Expurgé)

17 (Expurgé) Ce n'était pas un

18 problème.

19 Q. Mais j'aimerais comprendre la chose suivante : était-ce... est-ce que la façon de
20 procéder était normale en matière politique, est-ce qu'il était normal qu'(Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé), c'est de la routine là-bas ?

23 Moi, je ne dis pas que vous avez fait quoi que ce soit de mal, hein, j'aimerais juste
24 comprendre comment ça fonctionne et ce qui est autorisé... ou ce qui était autorisé
25 au Kenya, à l'époque. Et parfois, ce que les gens s'autorisent à faire, aussi, même si ce
26 n'est pas correct... et ce n'est pas...

27 R. C'était acceptable, il n'y avait pas de problème dans ce cas.

28 Q. Voici ma question : j'aimerais savoir s'il était habituel et normal de procéder de la

1 sorte en matière politique, si vous me comprenez ? C'était normal qu'(Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. Ce n'était pas normal que (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

7 Madame Zago, j'espère que je... n'ai pas créé trop de chaos au sein de votre

8 interrogatoire.

9 M^{me} ZAGO (interprétation) : Pas du tout, vous avez été très utile. Je vous remercie,

10 Monsieur le Président.

11 Q. Mais j'ai une question de suivi après ce que vous venez d'expliquer au Président

12 de cette Chambre.

13 J'aimerais comprendre pourquoi (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. C'est parce que (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. Mais vous faites référence à (Expurgé), de qui s'agit-il ?

21 R. C'est (Expurgé).

22 Q. Et est-il correct de dire que (Expurgé)

23 R. Oui, j'étais membre. J'étais (Expurgé).

24 Q. À quel moment êtes-vous devenu (Expurgé)?

25 R. Ce groupe avait commencé vers (Expurgé), et nous avons continué avec ce groupe,

26 petit à petit, jusqu'en 2007. Au moment des élections, ce groupe existait encore.

27 Q. Merci. Nous y reviendrons.

28 Mais j'ai encore quelques questions à vous poser à propos du (Expurgé).

- 1 Plus précisément, la chose suivante : vous (Expurgé), mais en plus
2 de cela, est-ce que vous (Expurgé)
3 en 2007 ?
4 R. En 2007, (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 Q. Et (Expurgé)?
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il a dit qu'il était
8 (Expurgé)
9 M(Expurgé) ZAGO (interprétation) : Je vous remercie de cette précision.
10 Q. Donc, à part (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé), en 2007 ?
13 R. (Expurgé). Je n'avais que ça.
14 Q. Saviez-vous si, en 2007, le PNU disposait d'une... d'une branche concernant les
15 jeunes ?
16 R. En 2007, il y avait plusieurs groupes qui faisaient la campagne pour le PNU. Le
17 groupe que moi j'ai vu (Expurgé), c'était le groupe des femmes, qui disait
18 *wamama (phon.) na Kibaki*, c'est-à-dire « les femmes avec Kibaki », mais je n'ai pas vu
19 d'autres groupes.
20 Q. (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 R. (*Intervention non interprétée*)
25 M^{me} ZAGO (interprétation) : Y a-t-il de l'interprétation ? Je répète donc ma question.
26 Q. Dans votre réponse précédente — page 40, ligne 4 —, vous dites : « Le groupe que
27 moi... j'ai... j'ai vu à (Expurgé), c'était le groupe des femmes. »
28 J'aimerais savoir si (Expurgé)

1 M^e FAAL (interprétation) : Je pourrais peut-être aider à clarifier les choses, car
2 d'après ce que je vu à la transcription : « Après le groupe que j'ai vu, c'est le
3 groupe... ce n'est pas (Expurgé), c'est le groupe que j'ai vu. »

4 Donc, je pense qu'il faudrait proposer, il faudrait donner les deux suggestions au
5 témoin.

6 Est-ce que c'est le groupe qu'il a vu ou est-ce le groupe (Expurgé), puisque
7 dans la transcription, les deux figurent dans la transcription en anglais.

8 M(Expurgé) ZAGO (interprétation) : Je vous remercie, de cette correction.

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, connaissez-vous une personne appelée (Expurgé)
10 (Expurgé)

11 R. Oui, je le connais.

12 Q. De qui s'agit-il ?

13 R. Il (Expurgé)

14 Q. Le connaissez-vous, personnellement ?

15 R. Je l'ai connu seulement, à ce moment-là, de campagnes électorales, en 2007.

16 Q. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. Une dernière question sur ce sujet, avant la pause déjeuner.

26 Quel était le parti politique que vous souteniez lors des élections de 2007, si tant est
27 que vous en « ayez » souvenu « un », bien sûr ?

28 R. Lors des élections de 2007, moi, j'ai voté pour le parti (Expurgé).

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

2 Je pense que nous pourrions faire la pause maintenant.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, nous allons faire la
4 pause déjeuner et j'aimerais vous demander Madame Zago, combien de temps vous
5 pensez... de combien de temps vous pensez avoir besoin avec ce témoin ?
6 Pouvez-vous nous donner un ordre d'idée, si vous pouviez nous donner une
7 estimation très précise ce serait d'ailleurs encore mieux.

8 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous pensions en avoir terminé avec six séances, en ce
9 qui concerne l'interrogatoire principal, mais nous aurons peut-être besoin d'une
10 septième séance.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : oui, mais alors, si on compte
12 en jours, ça nous amène où ?

13 M^{me} ZAGO (interprétation) : Étant donné que nous avons commencé un peu en
14 retard, lors de la deuxième séance uniquement, je pense que nous pourrions en avoir
15 terminé à la première séance du mercredi, éventuellement avant le déjeuner
16 mercredi matin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, nous allons lever
18 la séance.

19 Monsieur le témoin, nous allons faire la pause déjeuner, donc au cours de cette
20 pause, je vous rappelle que vous ne devez parler à personne de votre déposition ;
21 n'en parlez à personne, d'accord ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous comprends.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Interprétation ?

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Oui, je vous comprends.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

26 La séance est levée.

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 13 h 03*)

- 1 *(L'audience publique est reprise à 14 h 34)*
- 2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 3 Veuillez vous asseoir.
- 4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 7 Monsieur le témoin, bonjour.
- 8 Madame Zago.
- 9 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 10 Q. Bonjour Monsieur le témoin.
- 11 Avant la pause, ce matin...
- 12 M^{me} ZAGO (interprétation) : Est-ce que je peux savoir si nous sommes à huis clos
- 13 partiel ou en audience publique ?
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
- 15 M^{me} ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que je peux vous prier de
- 16 bien vouloir repasser en audience... en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.
- 18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 36) Reclassifié en audience publique*
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
- 20 Président.
- 21 M(Expurgé) ZAGO (interprétation) : Merci.
- 22 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous aviez indiqué que vous étiez (Expurgé)
- 23 (Expurgé) — et je fais
- 24 référence à la page 40, lignes 7 à 9 du compte rendu d'audience. Vous avez déclaré
- 25 que le groupe avait commencé à exister en (Expurgé). Vous n'avez pas précisément
- 26 indiqué (Expurgé) ce groupe :
- 27 est-ce que vous pourriez préciser cela, s'il vous plaît ?
- 28 R. J'ai été (Expurgé)

1 c'est-à-dire en (Expurgé).

2 Q. Et de quel type d'organisation s'agit-il ?

3 R. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. Pourquoi est-ce que ça s'appelait : «(Expurgé)» ?

7 R. Ça s'appelait (Expurgé) parce que la plupart des membres étaient des

8 (Expurgé). Voilà pourquoi nous avons choisi ce nom et avons baptisé, donc, ce

9 groupe, comme nous l'avons fait.

10 Q. Pourquoi (Expurgé)? Est-ce que vous vous occupiez d'une

11 catégorie particulière de la population ?

12 R. Non, c'était un rassemblement de tribus ; dans ce groupe, on trouvait les gens de

13 différentes tribus et (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Q. Et qui étaient les membres (Expurgé) de ce groupe ?

16 R. (Expurgé) Les membres étaient de différentes tribus il y avait des Kikuyu, des

17 Kisii et d'autres tribus.

18 Q. Et à quelle tranche d'âge est-ce que ces différents membres appartenaient ?

19 R. La plupart n'avaient même pas encore (Expurgé) ans et il y en avait qui avaient à

20 peu près (Expurgé) ans et d'autres qui n'avaient même pas encore (Expurgé) ans.

21 Q. Et où était basé ce groupe ?

22 R. (Expurgé) *town*.

23 Q. Est-ce que (Expurgé), ailleurs ?

24 R. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. Je ne suis pas sûre d'avoir compris votre réponse : vous venez de dire que votre

- 1 groupe avait des (Expurgé) dans différentes villes ou dans différents
2 endroits ; est-ce que vous pourriez m'expliquer ce que cela signifie, s'il vous plaît ?
3 R. (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 Q. Merci pour cette précision, Monsieur le témoin.
9 Est-ce que vous vous souvenez du nombre de (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 Q. Et à quel moment avez-vous atteint ce nombre de (Expurgé)?
14 R. À partir de (Expurgé).
15 Q. Est-ce que (Expurgé)
16 (Expurgé) en 2007 ?
17 R. Oui. (Expurgé) en 2007.
18 Q. Et (Expurgé) en 2007 ?
19 R. Oui. En 2007, (Expurgé).
20 Q. Est-ce vous pourriez décrire (Expurgé)
21 (Expurgé), et en particulier pendant l'année 2007 ?
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 Q. Et est-ce que (Expurgé) en 2007 ? Est-ce que (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 R. Oui, (Expurgé). Il y a quelques hommes politiques qui étaient candidats au
2 parlement et (Expurgé).

3 Q. Lorsque vous dites « (Expurgé) », est-ce que cela (Expurgé) inclut également ?

4 R. Oui, (Expurgé)

5 Q. Et quels responsables politiques (Expurgé) ou quels responsables
6 politiques (Expurgé) en 2007 ?

7 R. C'étaient des candidats pour les sièges au sein de (Expurgé)?

8 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner leurs noms ?

9 R. Je me rappelle, un parmi eux s'appelait (Expurgé); et l'autre, je ne me
10 rappelle plus.

11 Q. Est-ce que vous savez si (Expurgé) avait d'autres noms ?

12 R. Il avait un autre nom que je ne me rappelle plus. Pour le moment, je me rappelle
13 seulement (Expurgé).

14 Q. Et à quelle... pour quelle position est-ce que (Expurgé) se présentait-il ?

15 R. Il était candidat pour le poste de député au sein d'(Expurgé).

16 Q. Est-ce qu'il a été élu ou pas ? Est-ce que vous le savez ?

17 R. (Expurgé)

18 Q. Et lors de cette occasion, de quoi (Expurgé)?

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. Est-ce que vous pourriez préciser, s'il vous plaît, ce que vous entendez lorsque
22 vous dites « (Expurgé) » ? De quel parti
23 parlez-vous ?

24 R. (Expurgé)

25 (Expurgé), par exemple, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Est-ce que (Expurgé)?

28 R. Après les élections, (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 malheureusement, (Expurgé).

3 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous précisiez ce que vous avez dit tout à

4 l'heure, page 46, lignes 11 à 15. Vous faites référence au fait que (Expurgé)

5 (Expurgé) en 2007, et en particulier (Expurgé), parce qu'il était l'un

6 de ces responsables politiques qui (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 La question que je vous pose est maintenant celle-ci : est-ce que (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. Au moment de (Expurgé), il y a eu division au sein du groupe. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Mais vous, est-ce que (Expurgé)? Est-ce que (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Savez-vous si d'(Expurgé)

20 (Expurgé), en 2007 ?

21 R. Oui, il y en a qui (Expurgé), mais d'autres sont allés (Expurgé)

22 (Expurgé). Je dirais (Expurgé).

23 Q. Cette autre personne que vous mentionnez (Expurgé) en 2007, vous dites

24 que vous ne vous souvenez pas du nom de cette personne ; est-ce que vous vous

25 souvenez de l'origine de cette personne, d'où est-ce qu'elle venait ?

26 R. Tous étaient des (Expurgé), c'étaient des (Expurgé).

27 Q. Et à quel parti appartenaient-ils ?

28 R. Il y avait plusieurs partis. Il y en avait qui étaient dans l'ODM et d'autres dans

1 PNU. Ils étaient dans différents partis politiques. Il y en avait qui étaient membres
2 de (Expurgé) party (*phon.*). Il y avait beaucoup de partis politiques.

3 Q. Jusqu'à quand (Expurgé)?

4 R. (Expurgé), mais, par la
5 suite, le groupe a été dissout.

6 Q. Monsieur le témoin, à part vos (Expurgé), en 2007,
7 avez-vous eu un autre emploi ?

8 R. Je veux que vous m'expliquiez bien : est-ce une activité personnelle ou une activité
9 liée à la politique ?

10 Q. Eh bien, reprenons comme ceci : avez-vous... aviez-vous une autre source de
11 revenus, outre vos (Expurgé) que vous aviez en 2007 que vous avez
12 confirmées dans le document d'informations personnelles dont nous avons parlé ce
13 matin ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal.

15 M^e FAAL (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Buisman, je
17 suppose que vous êtes du même avis ?

18 M^e BUISMAN (interprétation) : Oui, en effet, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Donc, reprenons cette
20 histoire de... (Expurgé) et nous reprendrons à partir de là.

21 M^{me} ZAGO (interprétation) :

22 Q. En 2007, vous (Expurgé); c'est bien
23 cela ?

24 R. Oui, j'(Expurgé).

25 Q. Et outre cette (Expurgé), avez-vous travaillé pour (Expurgé)
26 quelle qu'elle soit dans la région ou dans la localité ?

27 R. Je ne comprends pas bien votre question. Je n'ai jamais été (Expurgé)
28 (Expurgé); donc, je ne sais pas ce que vous voulez dire par là.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voyez-vous une objection à
2 ce que nous poursuivions sur cette voie ?
3 M^e FAAL (interprétation) : Pas d'objection.
4 M^e BUISMAN (interprétation) : Pas d'objection.
5 M^{me} ZAGO (interprétation) :
6 Q. Monsieur le témoin, avez-vous été... avez-vous été (Expurgé)
7 en 2007 ?
8 R. Vous voulez savoir si j'ai été (Expurgé)? En fait, moi, je (Expurgé)
9 (Expurgé), et ainsi de suite. Et je
10 (Expurgé) en la matière.
11 Q. Et (Expurgé) sur ces questions ?
12 R. (Expurgé) (*correction de*
13 *l'interprète*).
14 Q. Est-il exact que vous étiez payé pour ces services ?
15 R. Lorsque je (Expurgé)
16 (Expurgé); ce n'était pas un salaire comme tel.
17 Q. Et comment (Expurgé)?
18 R. Voici la façon dont je pouvais avoir ces informations. Là où je vivais, il y avait
19 beaucoup de gens qui (Expurgé).
20 Q. Et comment saviez-vous que de nombreuses personnes (Expurgé)
21 (Expurgé) en 2007 ?
22 R. Ce n'est pas en 2007 qu'on a commencé à (Expurgé)
23 (Expurgé) (*phon.*). Cependant, pour répondre à votre question, je voyais des
24 (Expurgé) Et, de cette façon, je
25 pouvais (Expurgé) cette information.
26 Q. En 2007, quel type d'(Expurgé) avez-vous (Expurgé), si ce fut le
27 cas ?
28 R. En 2007, j'(Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. Avez-vous (Expurgé)

4 dans la région où vous viviez en 2007 ?

5 R. Le genre d'(Expurgé)

6 (Expurgé) Donc, je (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M^{me} ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons, à présent, passer
9 en audience publique. J'en ai terminé avec ma série de questions. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

11 Audience publique.

12 *(Passage en audience publique à 15 h 09)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} ZAGO (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, ce matin, vous avez dit — et je cite la page 38, ligne 22 :
16 « Dans cette partie du pays, le parti qui était le plus connu était l'ODM, le PNU était
17 moins connu. » Pourriez-vous nous expliquer ce que vous vouliez dire par là ?

18 R. Par là, je voulais dire que, dans cette partie, la plupart des gens étaient des
19 partisans de l'ODM. Ce qui fait que l'ODM était plus fort que le PNU.

20 Q. Ce matin, vous avez, également, parlé d'un référendum qui s'est tenu en 2005 —
21 c'est à la page 34, ligne 8 du compte rendu. S'agit-il du référendum constitutionnel
22 pour réformer la Constitution du Kenya ?

23 R. Je ne comprends pas bien votre question. Vous parlez de l'année 2005 et vous
24 dites qu'il y avait eu des élections. C'est ce qui fait... fait que je ne comprends pas très
25 bien votre question.

26 Q. Monsieur le témoin, je parlais d'un référendum en 2005. Êtes-vous d'accord pour
27 dire qu'il y a eu un référendum en vue de modifier la Constitution du Kenya tenu
28 en 2005 ?

1 R. Oui, il y avait un référendum pour la réforme de la Constitution en cette année
2 de 2005.

3 Q. Est-il exact que ce référendum était soutenu par le mouvement Banana (*phon.*) ?

4 R. Oui, c'est vrai, d'un côté, il y avait le soutien de *Banana movement* et, de l'autre, il y
5 avait l'Orange — *Orange movement*.

6 Q. Vous nous dites, donc, que le Mouvement Banane et le Mouvement Orange, l'un
7 et l'autre, soutenaient la réforme constitutionnelle présentée en 2005.

8 R. Je dirais plutôt que l'ODM était pour la réforme de la Constitution. Et ça, c'est le
9 Mouvement Orange. Tandis que, de l'autre côté de l'opposition, ceux qui n'étaient
10 pas pour la... la réforme, c'était la... le mouvement Banane, c'est-à-dire PNU.

11 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous aimerions que les questions ne soient pas
12 menées ici, s'il vous plaît.

13 Merci.

14 M^{me} ZAGO (interprétation) :

15 Q. Très brièvement, concernant le Mouvement Orange, vous souvenez-vous qui
16 étaient les personnalités politiques les plus importantes impliquées dans le
17 Mouvement Orange ?

18 R. S'agissant des personnalités influentes pour le Mouvement Orange, je peux
19 « m'en » souvenir quelques noms, pas tous les noms.

20 Q. Pouvez-vous nous... nous donner le nom de ceux dont vous vous souvenez à
21 présent ?

22 R. Il y avait Balala, William Ruto, Raila. Ils étaient nombreux. Je ne peux pas me
23 rappeler tous ces noms.

24 Q. Et quel type de constitution, selon vous, était soutenu par le Mouvement Orange ?

25 R. Il y avait plusieurs points pour lesquels on voulait le changement dans la
26 Constitution kenyane.

27 Q. Je parle maintenant du Mouvement Orange, était-il en faveur d'une forme de
28 gouvernement plus... et d'une administration plus centralisée ou au contraire

1 décentralisée ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous faisons objection à cette
3 question. Peut-être pourrait-on demander au témoin de nous parler du type de
4 réforme que cette Constitution essayait d'introduire ou quel type de gouvernement.
5 La Constitution essayait d'introduire plutôt que de faire des suggestions au témoin
6 sur le genre de réponse que le conseil de l'Accusation attend. C'est un domaine dans
7 lequel nous faisons une objection, nous pensons que les conseils ne devraient pas
8 fournir ou suggérer des réponses à leurs questions. Le témoin devrait pouvoir
9 présenter ces propres réponses aux questions qui lui sont posées.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago avez-vous..
11 pouvez-vous répondre à cette objection ?

12 M^{me} ZAGO (interprétation) : Nous cherchons simplement à être aussi efficaces que
13 possible, mais si c'est un domaine qui pose des difficultés importantes pour la
14 Défense, nous pouvons très certainement passer à une autre question.

15 M^e FAAL (interprétation) : Ce n'est pas... Ce n'est pas que cela présente une difficulté
16 pour nous, ce que nous voudrions c'est que le... la Cour ait la possibilité d'évaluer
17 elle-même les connaissances du témoin sur les questions à propos desquelles il porte
18 témoignage.

19 C'est une question contentieuse, nous pensons que le... l'Accusation (*phon.*) a reçu
20 des informations venant de nulle part, sans aucune participation du témoin. Donc
21 l'Accusation devrait demander l'information au témoin plutôt que de suggérer à ce
22 témoin les réponses.

23 M^e BUISMAN (interprétation) : Pour le compte rendu, nous partageons ces
24 informations (*inaudible*) de M. Sang.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, Madame Zago, je vous
26 demanderais de vous en tenir à des questions plus ouvertes.

27 M^{me} ZAGO (interprétation) : Comme il plaira à la Cour.

28 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous expliquer par vos propres mots, quel

1 type de réforme constitutionnelle était soutenu par le Mouvement Orange ?

2 R. À ma connaissance, je peux vous donner quelques points. La révision
3 constitutionnelle voulait qu'il y ait, par exemple, la liberté de... d'expression, la
4 liberté de la presse, mais il y en avait beaucoup. Je ne peux pas vous le dire... vous
5 les citer tous ici.

6 Q. Sur le système de gouvernement, si vous vous en souvenez, pourriez-vous nous
7 expliquer quel type de système de gouvernement était défendu par le Mouvement
8 Orange ?

9 R. Je ne peux pas répondre à cette question parce que je n'y ai pas porté une grande
10 importance... je n'y ai pas attaché une grande importance.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, nous essayons de comprendre ce que vous nous dites, ce que
13 vous dites à la Cour.

14 M^{me} Zago vous a, tout à l'heure, posé une question. Elle vous a demandé quel était le
15 type de Constitution qui était soutenu par le Mouvement Orange, selon vos propres
16 souvenirs.

17 Et votre réponse a été qu'il y avait un certain nombre de choses sur lesquelles des
18 réformes étaient demandées au sein de la Constitution kenyane.

19 Bien. Pouvez-vous dire à la Cour... enfin donner un peu plus de détails sur ces...
20 certains points, lesquels... lequel ou lesquels étaient défendus par le Mouvement
21 Orange qui en demandait la réforme dans la Constitution du Kenya ?

22 R. Ce que j'ai entendu... ce dont j'ai entendu parler le plus souvent, c'était un
23 gouvernement décentralisé.

24 Q. Et selon vos souvenirs, qui étaient le plus proche de cette idée d'une
25 décentralisation du gouvernement ?

26 R. Cette idée était soutenue par la (*phon.*) parti Orange, le Mouvement Orange.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, vous pouvez
28 poursuivre.

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, avez-vous participé à des réunions publiques ou des *rallies*
3 organisés dans le cadre de la campagne pour le référendum, en 2005, dans votre
4 région ?

5 R. Je pense que j'ai assisté à un meeting à (Expurgé)
6 (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Président,
8 puis-je solliciter une... un huis clos partiel ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 25) Reclassifié en audience publique*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience en huis clos partiel.

12 M(Expurgé) ZAGO (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais votre
13 opinion sur la question suivante concernant le fait que le témoin mentionne
14 (Expurgé)... un autre endroit. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M^e FAAL (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à ce que cette information
26 soit communiquée et si nécessaire à traiter de cette question en huis clos partiel.

27 Mais je voudrais demander à l'Accusation s'il y a le... des doutes dans leur esprit
28 que (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Ne discutons pas de
5 cette question-là maintenant, à moins que vous ne pensiez que c'est d'une grande
6 importance mais je crois qu'il est préférable que nous poursuivions. Il suffirait de ne
7 pas faire objection à ce que nous parlions de cette question en huis clos partiel.

8 Madame Buisman ?

9 M^e BUISMAN (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection. Toutefois, peut-être
10 qu'à la fin du témoignage, lorsque nous reverrons la transcription, peut-être,
11 pourrions-nous demander de supprimer certaines informations, mais pour l'instant
12 nous n'avons pas d'objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

14 Donc, la... la mention (Expurgé) ne sera pas transmise dans les
15 transmissions (*phon.*)... de même que la question de (Expurgé) (*phon.*).

16 Les... la discussion sur ces questions précises se « feront » donc en huis clos partiel.

17 M^{me} ZAGO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez... vous venez de me (*phon.*) dire que vous aviez
19 participé à un meeting, dans le cadre du référendum de 2005, à (Expurgé) ou
20 (Expurgé) *town*, (Expurgé); de quel meeting s'agit-il ?

21 R. C'était un meeting de ODM. ODM « voudrait » remporter la victoire lors du
22 référendum.

23 Q. Est-ce que... Et vous vous souvenez de la date de ce meeting auquel vous avez
24 participé ?

25 R. Je ne peux pas me rappeler la date, mais je sais que c'était au mois (Expurgé)—
26 (Expurgé) 2005.

27 Q. Qui était présent à ce meeting de l'ODM ?

28 R. Il y avait plusieurs membres d'ODM, mais je peux vous en citer quelques-uns. J'ai

1 vu Urango (*phon.*), Kip Faskenes (*phon.*), Ruto, Nyanyo. Il y avait également le... le
2 Premier ministre Raila Odinga. Il y avait plusieurs personnes dans ce meeting.

3 Q. Je crains que la transcription n'ait pas bien repris qui était présent. Enfin, ce qui
4 m'intéresse, c'est le nom de Ruto. Vous avez dit qu'il y avait un Ruto ; est-ce que
5 vous pourriez préciser de qui il s'agit ? Est-ce que vous pourriez donner le nom
6 complet de cette personne si vous le connaissez ?

7 R. Il a trois noms, mais je connais deux noms : William Ruto. Je sais qu'il a trois
8 noms.

9 Q. Merci.

10 Est-ce que vous étiez présent au meeting au moment où M. Ruto s'y trouvait ?

11 R. Je suis allé au meeting, j'y suis resté pendant un petit moment, et puis, j'ai quitté le
12 lieu.

13 Q. Et au moment où vous étiez présent, est-ce que M. Ruto s'est adressé au public ?

14 R. Tous les leaders qui étaient là se levaient pendant cinq minutes, et ils parlaient, et
15 puis ils quittaient le podium. Il y a l'autre qui passait, et qui parlait pendant cinq
16 minutes. C'est comme ça qu'ils parlaient.

17 Q. Pour que les choses soient claires, est-ce que vous étiez présent lorsque M. Ruto
18 est intervenu ?

19 R. J'étais là lorsque Ruto a pris la parole.

20 M^e BUISMAN (interprétation) : Excusez-moi, il y a des noms qui ont été cités à la
21 ligne 22, page 68... page 58 (*se corrige l'interprète*), des noms qui ne sont pas
22 correctement orthographiés dans la transcription, peut-être pourrait-on demander
23 au témoin d'épeler ces noms.

24 M^{me} ZAGO (interprétation) :

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez épeler, s'il vous plaît, les noms des
26 responsables politiques de l'ODM que vous avez cités à la page 58, ligne 22 ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il voit la
28 transcription, le témoin ? Il va falloir que nous... que nous le... nous lui citions à

1 nouveau tous ces noms.

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez cité plusieurs noms de personnes membres de
3 l'ODM qui participaient à ces... ce...

4 R. Orengo. « Orengo » : O-R-E-N-G-O — « Orengo ».

5 Q. L'autre nom, est-ce... est-ce que vous pourriez nous dire ce qu'il en est ; Kenneth
6 Ruto Anyang' Nyong'o — Kenneth Ruto Anyang' Nyong'o. Est-ce que c'est une
7 seule personne ou est-ce qu'il y a plusieurs personnes derrière ces noms ?

8 R. Anyang', c'est le nom d'une personne. C'est le nom d'une... (*Fin de l'intervention*
9 *non interprétée*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Interprétation, s'il vous
11 plaît.

12 R. Anyang' Nyong'o, c'est le nom d'une personne.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Anyang' Nyong'o, c'est le
14 nom d'une personne, très bien.

15 Q. Il y a également deux autres noms Kenneth Ruto ; est-ce que c'est une seule
16 personne ou bien est-ce que ça correspond au nom de deux personnes ?

17 R. Je n'ai pas dit Kenneth Ruto, j'ai dit William Ruto.

18 Q. Très bien. Nous avons donc cela, William Ruto.

19 Est-ce que vous avez parlé également d'un « Kenneth » qui aurait participé à ce
20 meeting ?

21 R. Non, je n'ai pas cité un tel nom.

22 Q. Bien. Nous avons « Kenneth » quelque part...

23 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, veuillez m'excuser. La traduction
24 ne correspondait pas très exactement avec ce que le témoin disait parce que je l'ai
25 entendu dire « Kenneth », mais ça n'est pas ressorti dans la traduction. Donc, il faut
26 rappeler aux interprètes de dire exactement ce que le témoin a cité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai bien entendu
28 « Kenneth », n'est-ce pas, par l'interprétation, moi, par le biais de l'interprétation ?

1 M^e FAAL (interprétation) : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, j'ai bien entendu
3 Kenneth Ruto. Je croyais avoir entendu cela, et le témoin l'a précisé.

4 M^e FAAL (interprétation) : C'est vrai, mais ce que je voulais dire, c'est que le témoin
5 n'a pas été totalement traduit parce que le témoin a déclaré : « Je n'ai pas dit
6 Kenneth », et la traduction a dit « je n'ai pas cité ce nom ».

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Faal déclare qu'il y a là une différence.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà. Je vois, très bien.

9 Q. Voyons cela, Monsieur le témoin.

10 Donc, vous dites que lors de ce meeting (Expurgé) il n'y avait pas de personne
11 dont le nom était Kenneth qui ait pris la parole. Est-ce que c'est bien cela que vous
12 dites ?

13 R. Il n'y a personne qui répond au nom de Kenneth qui a pris la parole ou que moi, je
14 connais.

15 Q. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago.

17 M^e BUISMAN (interprétation) : Désolée, mais je crois qu'il a cité un troisième nom
18 que je peux vous donner, peut-être je peux le citer. Le nom qui nous manque sur la
19 transcription, c'est Kipkalia Kones (*phon.*) ; est-ce que vous pourriez préciser cela ?
20 Kipkalia Kones, Kipkalia Kones.

21 M^{me} ZAGO (interprétation) : Oui, effectivement, je vais lui faire préciser cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est peut-être ça qui
23 correspond à « Kenneth », mais enfin, on va voir.

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : Très bien.

25 Q. Monsieur le témoin, parmi les membres de l'ODM qui étaient présents, est-ce que
26 vous avez... est-ce que vous avez parlé d'un Kipkalia Kones comme étant présent
27 également ?

28 R. Oui. Je l'ai cité, Kipkalia Kones.

1 M^{me} ZAGO (interprétation) : Pour le compte rendu, je vois que ça a été bien écrit à la
2 ligne 10 et c'est à nouveau bien écrit ici.

3 Q. Monsieur le témoin, vous déclarez que lors de ce meeting, vous avez entendu
4 M. Ruto parler. Qu'est-ce qu'il a dit ?

5 R. Lorsque M. Ruto s'est levé, il a salué la population. Il a dit : « Bonjour, comment
6 vous... comment vous allez, la population de (Expurgé)? » Il a dit : « Vous devez
7 voter, et vous devez voter “sans beaucoup” de problèmes. Je veux transmettre... Je
8 vous emmène les salutations de Nandi. »

9 Il a fini de prendre la parole, une autre personne a pris la parole.

10 Q. C'est tout ce qu'a dit M. Ruto ou bien c'est simplement ce dont vous vous
11 souvenez de ce qu'a dit M. Ruto ?

12 R. Je me rappelle très bien, lorsque Ruto a pris la parole, ce qu'il a fait : il a salué la
13 population et il leur a demandé de voter sereinement.

14 Il n'a pas dit beaucoup de choses, parce que c'était presque à la fin du meeting, il
15 devrait quitter le lieu pour aller à un autre meeting, c'est pourquoi il a dit qu'il
16 transmet les salutations des populations de Nandi, et les gens étaient contents de
17 recevoir ces salutations. Par la suite, il a dit au revoir avec un signe de main et une
18 autre personne a pris la parole.

19 Q. Est-ce qu'un autre membre de la délégation de l'ODM a pris la parole également
20 lors de ce meeting ?

21 R. Orengo a pris la parole et Anyang' Nyong'o a aussi pris la parole.

22 Q. Est-ce que Kipkalia Kones a également pris la parole ?

23 R. Kipkalia Kones aussi s'est levé.

24 Q. Et qu'est-ce qu'il a dit ?

25 R. M. Kipkalia Kones, c'était quelqu'un qui était très influent (Expurgé).

26 Et les populations de cette partie-là le voyaient comme leader dans (Expurgé). La
27 population était très, très contente au point où il n'a pas pu... « pris » la parole parce
28 que les gens étaient en train d'acclamer, parce qu'il était très influent.

1 Q. À quel groupe ethnique est-ce que M. Kipkalia appartenait ?

2 R. M. Kones est *kipsigis*.

3 Q. Et qu'est-ce qu'il a dit exactement, vous avez dit que la population était vraiment
4 très heureuse qu'il puisse prendre la parole mais qu'est-ce qu'il a dit ?

5 Correction : vous avez déclaré qu'il n'était pas en mesure de prendre la parole ?

6 R. Je vais répéter. Lorsqu'il est entré dans ce terrain, il était porté par la population.

7 Et il leur a demandé de voter...

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter sa
9 réponse.

10 M^{me} ZAGO (interprétation) :

11 Q. Est-ce que vous pourriez répéter votre réponse à ma question, Monsieur le
12 témoin ? Ma question était : qu'est-ce qu'a dit Kipkalia Kones lors de ce meeting ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, les interprètes n'ont pas pu interpréter tout ce que vous avez
15 dit la fois dernière. Donc, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, répéter votre
16 réponse. Ce que vous venez de dire.

17 R. je dirais ceci : lorsque Kipkalia Kones est entré dans ce terrain de (Expurgé), il
18 était porté par la population qui l'acclamait ; lorsqu'il est arrivé au terrain la
19 population était en train d'acclamer ; lorsqu'il a commencé à parler, les gens étaient
20 contents au point où il n'a pas pu parler. Et par la suite, il a dit : « Vous devez tous
21 voter, vous ne devez pas...on ne devait pas perdre une voix. »

22 M^{me} ZAGO (interprétation) :

23 Q. Est-ce que vous avez participé à d'autres meetings au cours desquels M....
24 M. Ruto soit intervenu au cours de cette campagne de 2005, cette campagne de
25 référendum ?

26 R. J'ai assisté à un autre meeting au mois (Expurgé), à (Expurgé).

27 Q. Et qu'est-ce qu'a dit M. Ruto lors de ce meeting ?

28 R. Dans ce meeting de (Expurgé), les gens ont parlé mais à ce moment-là, Ruto n'a

1 pas parlé, c'est Raila Odinga, Kones et Orengo ont pris la parole ; à ce moment-là,
2 Ruto n'était pas très influent en ce moment-là. C'est... Par contre, M. Kones était plus
3 influent à ce lie-là et c'est lui qu'on acclamait le plus.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez si M. Kones a pris la parole ?

5 R. M. Kones a pris la parole et lorsqu'il a parlé, il a salué les gens, c'est lui qui a invité
6 les convives qui étaient là. Il a présenté Ruto et Ruto s'est levé juste pour dire
7 bonjour à la population. Et il a dit : « Je suis venu avec les salutations. » Et il a
8 présenté une autre personne ainsi de suite.

9 Q. De quelle manière est-ce que M. Kones a présenté M. Ruto au public ?

10 R. M. Kones était comme quelqu'un de là... c'est lui qui accueillait tout le monde. Il
11 n'a pas présenté seulement Ruto. Il a présenté tous les influents de ODM. Il n'a pas
12 présenté une personne là, il a présenté tous ceux qui étaient-là. Il leur a demandé de
13 dire bonjour à la population.

14 Q. Un éclaircissement, Monsieur le témoin : ce meeting, à (Expurgé), est-ce que ce
15 meeting a eu lieu avant ou après le meeting au (Expurgé)?

16 R. Le meeting de (Expurgé)

17 Q. Monsieur le témoin, en 2007, est-ce que vous avez assisté à des meetings
18 politiques dans votre région, dans le cadre des élections ?

19 R. Je dirais que le meeting qui a eu lieu au même lieu, à (Expurgé) à (Expurgé).

20 Q. Est-ce que vous avez assisté à ces meetings dans ces endroits ?

21 R. Oui, j'y ai pris part.

22 Q. Et quels étaient... Et pour quel parti politique est-ce que ces meetings étaient
23 organisés?

24 M^e FAAL (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

25 R. À ce moment-là il y avait le parti... le meeting des PNU.

26 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, sachez que...

27 R. ... Il y avait les meetings de PNU et ODM qui s'opposaient.

28 M^{me} ZAGO (interprétation) : On peut repasser en audience publique.

1 Je voudrais rappeler au témoin de bien vouloir utiliser la fiche confidentielle s'il doit
2 faire référence à telle ou telle localité, de manière à ce qu'on puisse entendre sa
3 déposition en public, sauf pour les lieux précis où ont eu lieu tel ou tel événement
4 qui sera cité.

5 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous expliquer que nous allons repasser en
6 audience publique, et pour protéger votre identité, nous voudrions que vous preniez
7 le document que le greffier d'audience vous a montré qui s'appelle « Informations
8 protégées ». Et vous verrez qu'à la page 2, il y a une liste de lieux.

9 Donc, lorsque nous sommes en audience publique, et que vous souhaitez faire
10 référence à l'une ou l'autre localité indiquée dans ce document, s'il vous plaît, dites le
11 numéro... citez le numéro de ce lieu, dites « au lieu n° 1 », « au lieu n° 2 », et cetera,
12 enfin celui qui convient.

13 Est-ce que vous avez compris cela ?

14 R. Oui, je comprends. Je pense que je vais m'y atteler. Oui, je pense que je vais
15 utiliser les chiffres.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Alors, nous allons
17 passer en audience publique.

18 Q. Comme vous voyez, Monsieur le témoin, (Expurgé)
19 (Expurgé). Vous voyez cela, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je vois.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Est-ce que vous comprenez ?

26 R. Je vous comprends, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Madame Zago, est-ce que
28 vous allez aussi faire référence aux personnes ? Est-ce qu'il va falloir utiliser cette

1 partie-là de la fiche d'informations ?

2 M^{me} ZAGO (interprétation) : La... Lors de la... de la partie suivante de mon
3 interrogatoire, donc demain, pas aujourd'hui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous repassons en audience
5 publique.

6 *(Passage en audience publique à 15 h 57)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

10 M^{me} ZAGO (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, nous parlions de meetings auxquels vous avez assisté
12 en 2007, à l'occasion des élections au Kenya. Et vous avez déclaré que : « Nous
13 avons des réunions, des meetings de l'ODM et du PNU. ».

14 Alors, j'aimerais savoir tout d'abord quels sont les meetings de l'ODM auxquels vous
15 avez participé.

16 R. J'ai assisté « le » meeting au lieu n° 17.

17 Q. Et c'était à quelle date ?

18 R. En décembre 2007. Oui, 2007.

19 Q. Qui était présent de l'ODM lors de ce meeting ?

20 R. Les leaders étaient nombreux, Raila était là, Ruto était là, Anyang' Nyong'o,
21 Orengo, Kajuang (*phon.*), Balala. Je dirais qu'ils étaient nombreux. Je ne me rappelle
22 pas tous les noms.

23 Q. Et combien de personnes participaient à ce meeting ?

24 R. C'était un grand meeting, il y avait plusieurs personnes, à peu
25 près 20 000 personnes ou plus.

26 Q. Et comment avez-vous entendu qu'il allait y avoir un meeting à cet endroit, ce
27 jour-là ?

28 R. Ce meeting était annoncé. Il y avait un véhicule qui passait cinq jours avant et qui

1 disait qu'il y aura un meeting de l'ODM. Deux jours auparavant (*correction de*
2 *l'interprète*).

3 Q. Est-ce que c'est la seule manière dont vous avez entendu parler de ce meeting ?

4 R. Vous avez demandé s'il s'agit d'une seule... d'un seul meeting ou c'est seulement
5 du meeting de (Expurgé)? Là, je ne vous ai pas bien suivi.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Ma question était la suivante : est-ce que vous avez entendu parler de ce meeting à
8 cet endroit-là d'une autre manière que par le biais de la voiture qui est passée dans
9 les rues avant le meeting ? Est-ce qu'il y a eu une autre manière dont vous avez
10 entendu parler de ce meeting ?

11 R. Je ne pouvais pas avoir l'information par d'autres moyens, si ce n'est que par ce
12 véhicule qui annonçait la tenue de cette réunion.

13 M^{me} ZAGO (interprétation) : Je tiens compte de l'heure, Monsieur le Président, je
14 peux continuer, mais je crains que nous soyons arrivés au terme de cette audience.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous allons lever la
16 séance pour aujourd'hui, nous reprendrons demain.

17 En audience en... en huis clos partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 03) Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, voulez-vous...
22 voulez-vous que la référence au (Expurgé) soit supprimée; est-ce cela, est-ce bien
23 cela ?

24 M^{me} ZAGO (interprétation) : La réponse est oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, la référence faite à
26 (Expurgé) sera supprimée du... de la retransmission différée.

27 Ceci nous amène au terme de notre audience pour aujourd'hui. Nous reprendrons
28 nos travaux demain avec les... la poursuite des questions de M^{me} Zago.

1 Je vous prierai de ne pas parler de votre témoignage à qui que ce soit lorsque vous
2 aurez quitté le tribunal. Donc, nous ne devons pas parler de ce témoignage jusqu'à
3 demain matin quand nous reprendrons l'audition du témoin.

4 M'avez-vous bien compris.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui. Oui.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « Oui », le témoin : « oui ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous reprendrons demain.

8 Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est levée à 16 h 04)*

10 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

11 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
12 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription
13 avec ses expurgations est rendue publique.